



## MODIFICATIONS FISCALES - BUDGET 2002

Les modifications suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 22 avril 2002.

### TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

#### Fréquence réduite du dépôt de la déclaration fiscale

Dans le but de permettre aux petites entreprises de réduire leurs frais d'administration des taxes, la fréquence du dépôt de la déclaration fiscale sera réduite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Cette mesure permettra à 25 000 entreprises de déposer leur déclaration fiscale moins souvent. Elles ont dorénavant l'option de faire leur dépôt sur une base semestrielle et annuelle au cours de l'année civile.

Fréquence de dépôt	Taxe mensuelle sur les ventes
Annuel	Moins de 200 \$
Semi-annuel	De 200 \$ à 499 \$
Semestriel	De 500 \$ à 999 \$
Mensuel	1 000 \$ et plus

La Division des taxes communiquera avec toutes les entreprises admissibles afin de les informer de leurs nouvelles options.

#### Exemption applicable aux serviettes et tampons hygiéniques

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, les serviettes, tampons et ceintures hygiéniques sont exemptes de la taxe sur les ventes au détail

#### Prolongation de l'exemption applicable aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections

L'exemption de la taxe de vente applicable aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections achetés pour la production agricole de bétail est prolongée jusqu'au 30 juin 2003.

#### Élargissement de l'exemption applicable aux donations

À compter du 22 avril 2002, l'exemption applicable aux donations provenant d'un membre de la famille s'étend aux partenaires de même sexe qui vivent en union de fait. Les partenaires qui vivent en union de fait ont droit à l'exemption après une cohabitation de trois ans (la cohabitation devait être de cinq ans auparavant).

**Marchands non résidents ont l'obligation de percevoir la taxe sur les ventes au détail (TVD)**

Dans le but de favoriser l'égalité des chances pour les entreprises manitobaines, les marchands qui ne résident pas dans la province mais qui y font de la publicité ou qui y sollicitent des commandes devront, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, s'inscrire aux fins de la taxe sur les ventes au détail (TVD) et percevoir la TVD applicable aux biens imposables livrés dans la province. Pour plus de renseignements, consulter le *Bulletin n° 004 - Renseignements à l'intention des marchands*.

**Application simplifiée de la TVD applicable aux contrats relatifs à des installations électriques ou mécaniques**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'application de la TVD sera simplifiée en ce qui concerne les contrats relatifs à des installations électriques ou mécaniques. Les entrepreneurs achèteront tout l'équipement mécanique ou électrique dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles sans payer la TVD, puis ils percevront et paieront la TVD sur le **total** du prix contractuel. Quant aux contrats en cours, le travail effectué après le 30 juin 2002 sera sujet à la nouvelle application de la TVD.

Les entrepreneurs en installations mécaniques ou électriques n'auront plus à déterminer si l'équipement est toujours un bien personnel corporel une fois installé ou s'il devient alors un bien réel.

Le *Bulletin n° 005 - Renseignements à l'intention des entrepreneurs* et le *Bulletin n° 008 - Installations, réparations et améliorations de biens réels* seront mis à jour afin de fournir plus de renseignements à ce sujet.

**TVD applicable à la valeur marchande des voitures d'essai**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, les marchands de véhicules automobiles devront s'acquitter de la TVD applicable à leur utilisation imposable de tout véhicule acheté à des fins de revente, en se basant sur la valeur marchande du véhicule. La TVD imposable sera calculée à raison de 7 % de 1/36 de la valeur marchande du véhicule pour chaque mois où le véhicule est utilisé à des fins imposables. Pour plus de renseignements, consulter le *Bulletin n° 012 - Marchands de véhicules automobiles et de remorques*.

**Droits de 25 \$ - Traitement des remboursements de la TVD**

Le Manitoba est la seule province ayant un programme de remboursement pour l'achat et la revente privés d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une motoneige. Afin de réduire le coût d'administration de ce programme, des droits de traitement de 25 \$ seront déduits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 de tout remboursement de TVD que traitera la Division des taxes relativement à l'achat et la revente susmentionnés.

**TAXE SUR LE CARBURANT****Taux unifié de taxe sur le propane**

Dans le but de réduire les frais d'administration et de faciliter les déclarations fiscales des entreprises, les trois taux actuels de taxe sur le propane seront ramenés à un seul taux de 3 ¢ le litre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le nouveau taux unifié s'appliquera à tous les achats de propane, y compris à des fins de chauffage commercial ou de remplissage d'un cylindre portatif ou du réservoir de carburant d'un véhicule.

**TAXE SUR LE TABAC****Augmentation du taux d'imposition**

À minuit, le 22 avril 2002, le taux d'imposition des produits du tabac a été majoré. Pour les cigarettes, le taux passe de 9,6 ¢ à 14,5 ¢ pour chaque cigarette; pour le tabac à coupe fine, de 8,3 ¢ à 13,2 ¢ le gramme; et pour le tabac naturel en feuilles, de 7,0 ¢ à 11,9 ¢ le gramme.

**IMPÔT SUR LE SALAIRE****Cautionnement des entrepreneurs non résidents**

Afin de favoriser l'égalité des chances pour les entrepreneurs du Manitoba en ce qui concerne l'impôt sur les salaires, les entrepreneurs non résidents devront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, se procurer un cautionnement, ou fournir un dépôt, pour couvrir le montant estimatif de toute dette fiscale éventuelle liée à l'impôt sur les salaires relatif à leur contrat au Manitoba.

Les entrepreneurs non résidents peuvent demander un certificat d'acquit d'impôt à la Direction de la vérification de la Division des taxes avant de recevoir leur retenue de garantie au lieu de devoir fournir un cautionnement ou un dépôt. Cette mesure respecte les dispositions de la taxe sur les ventes qui se rapportent aux cautionnements et aux dépôts.

**TOUTES LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE NATURE FISCALE ADMINISTRÉES PAR LA PROVINCE (à l'exclusion de l'impôt sur le revenu)****Augmentation du taux d'intérêt**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le taux d'intérêt sur toute dette fiscale tombant sous le coup d'une loi fiscale administrée par la province passera du taux préférentiel plus 2 % au taux préférentiel plus 4 %. Ce taux est révisé deux fois par année, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Cette mesure touche les dettes fiscales liées à la taxe sur les ventes au détail, la taxe sur le carburant, la taxe sur l'essence, la taxe sur le revenu, la taxe sur le tabac, l'impôt sur le salaire, la taxe minière et l'impôt sur le capital des corporations.

**Fin des commissions pour les grandes entreprises**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les commissions prendront fin dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable est supérieur à deux millions de dollars. Cette mesure touchera les grandes entreprises qui perçoivent la taxe sur les ventes au détail, la taxe de vente sur l'électricité et le gaz naturel, la taxe sur le tabac, la taxe sur le carburant et la taxe sur l'essence.

**Pour de plus amples renseignements sur les taxes et les impôts du Manitoba, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes:**

**Bureau de Winnipeg**

401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web: [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba: 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Veillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact.**

**IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS****Rehaussement du plafond des bénéfices imposables des petites entreprises**

Les sociétés privées sous contrôle canadien qui ont droit à la déduction fédérale pour les petites entreprises paient au Manitoba un taux réduit d'imposition sur les bénéfices des sociétés, soit 5 % au lieu de 16,5 %. Le Budget 2001 avait élevé le plafond des bénéfices imposables de 200 000 \$ à 300 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le Budget 2002 l'élève davantage: à 320 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à 360 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et à 400 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces montants supérieurs doivent être répartis proportionnellement entre les corporations associées, comme c'est le cas pour la limite fédérale pour les petites entreprises. Lorsqu'une année d'imposition chevauche l'année civile, le montant du plafond rehaussé est réparti proportionnellement.

**Amélioration du crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique**

Présenté pour la première fois en 1997, le crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique du Manitoba sera modifié. Le crédit sera toujours calculé à raison de 35 % du salaire admissible payé à des résidents ou à des personnes considérées comme des résidents du Manitoba. Le crédit calculé en prenant comme base 22,5 % du coût de production total prend maintenant fin. De plus, les producteurs peuvent maintenant élire de façon définitive de calculer un crédit d'impôt égal à 10 % des coûts défrayés au Manitoba. Enfin, la loi sera modifiée de façon à inclure explicitement les productions de nouveaux médias qui correspondent aux formats des films et des vidéos existants.

**Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba:**

386 Broadway, bureau 910  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6  
Téléphone : (204) 945-3757  
Télécopieur : (204) 945-5051  
Courriel : [fedprov@gov.mb.ca](mailto:fedprov@gov.mb.ca)  
Site Web: [www.gov.mb.ca/finance/fedprov](http://www.gov.mb.ca/finance/fedprov)

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt à l'industrie cinématographique du Manitoba, veuillez vous adresser à la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore :

93, avenue Lombard, bureau 410  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3B1  
 Téléphone : (204) 947-2040  
 Télécopieur : (204) 956-5261  
 Courriel : [explore@mbfilmsound.mb.ca](mailto:explore@mbfilmsound.mb.ca)  
 Site Web: [www.mbfilmsound.mb.ca](http://www.mbfilmsound.mb.ca)

## IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

### Indexation des crédits d'impôt personnels non remboursables

Les crédits d'impôt personnels non remboursables sont majorés de 3 % pour l'année fiscale 2002, comme au fédéral. Les crédits d'impôt pour cotisations à un régime de retraite et pour l'éducation sont réglementaires, conformément à la pratique fédérale. Les déductions à la source seront ajustées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Crédit d'impôt non remboursable	Montant en 2001	Montant en 2002
Montant personnel de base	7 412 \$	7 634 \$
Crédit en raison de l'âge	3 619 \$	3 728 \$
- seuil de revenu	26 941 \$	27 749 \$
Montant pour conjoint	6 294 \$	6 482 \$
- seuil de revenu	629 \$	649 \$
Équivalent du montant pour conjoint	6 294 \$	6 482 \$
- seuil de revenu	629 \$	649 \$
Montant pour personne à charge atteinte d'incapacité	3 500 \$	3 605 \$
- seuil de revenu	4 966 \$	5 115 \$
Montant pour fournisseur de soins	3 500 \$	3 605 \$
- seuil de revenu	11 953 \$	12 312 \$
Montant pour personne handicapée	6 000 \$	6 180 \$
Supplément pour personne handicapée		
- seuil pour dépenses pour enfant	3 500 \$	3 605 \$
et pour soins auxiliaires	2 050 \$	2 112 \$

### Introduction du crédit d'impôt à l'exploration minière

Un nouveau crédit d'impôt est introduit: le crédit d'impôt du Manitoba à l'exploration minière. Il s'agit d'un crédit d'impôt de 10 %, non remboursable, sur le revenu des particuliers, qui vient s'ajouter au crédit d'impôt fédéral du même nom. Pour y avoir droit, les investisseurs doivent être des résidents du Manitoba, en plus de satisfaire aux autres conditions requises. Le crédit d'impôt est calculé selon la valeur des actions accréditives acquises par les corporations admissibles, lesquelles doivent dépenser pour l'exploration minière au Manitoba tous les fonds mobilisés, ou presque.

**Prolongation du crédit d'impôt à l'achat d'actions**

Introduit en 1999, le crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions est offert pour l'acquisition de valeurs mobilières admissibles achetées au plus tard le 30 juin 2002. Le Budget 2002 prolonge cette période d'admissibilité au 30 juin 2005. Les investisseurs se méritent un crédit annuel de 5 %, jusqu'à un maximum de 1 500 \$, basé sur le coût des actions admissibles acquises par une corporation qui répond aux conditions requises. Le crédit à vie pour une acquisition particulière de la part d'un investisseur est 15 %, jusqu'à un maximum de 4 500 \$, sur une période de 36 mois. Le crédit est calculé quotidiennement, selon la période de détention de l'investisseur.

**Crédit d'impôt pour contributions politiques**

Le crédit d'impôt du Manitoba pour contributions politiques est majoré pour se conformer aux limites fédérales, en commençant avec l'année fiscale 2002. Les contribuables pourront maintenant recevoir 75 % des premiers 200 \$ contribués. Le crédit d'impôt pour une contribution de 200 \$ à 550 \$ demeure à 50 %, et celui pour une contribution supérieure à 550 \$ demeure à 33,33 %.

**Fin du crédit d'impôt pour études**

Le crédit d'impôt de 4 % pour études n'existe plus pour l'année 2002. Les demandes par des étudiants et par d'autres personnes concernées ne changent pas en ce qui concerne leurs déclarations d'impôt sur le revenu pour 2001.

**Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt aux études, le crédit d'impôt pour contributions politiques, et le montant des crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba:**

401, avenue York, bureau 309  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)  
N° sans frais au Manitoba: 1 800 782-0771  
Télécopieur : (204) 948-2263  
Courriel : [TAO@gov.mb.ca](mailto:TAO@gov.mb.ca)

**Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt du Manitoba à l'exploration minière, veuillez vous adresser à Industrie, Commerce et Mines Manitoba:**

**Section de développement du commerce et de la politique minière**

1395, avenue Ellice, bureau 360  
Winnipeg (Manitoba) R3G 3P2  
Téléphone : (204) 945-6564  
Télécopieur : (204) 945-8427  
Courriel : [minesinfo@gov.mb.ca](mailto:minesinfo@gov.mb.ca)

**Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions, veuillez vous adresser à la Direction des services financiers d'Industrie, Commerce et Mines Manitoba:**

155, rue Carlton, bureau 555  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8  
Téléphone : (204) 945-7343  
Télécopieur : (204) 945-1193

Courriel : [kbenton@gov.mb.ca](mailto:kbenton@gov.mb.ca)

Site Web: [www.gov.mb.ca/itm/trade/invest/bus\\_facts/tax/tax.html](http://www.gov.mb.ca/itm/trade/invest/bus_facts/tax/tax.html)

### **TAXE D'AIDE À L'ÉDUCATION**

**Réduction de la  
taxe d'aide à  
l'éducation**

La taxe d'aide à l'éducation est un prélèvement fiscal sur les biens fonciers, à l'échelle de la province, dont la fonction est d'aider les divisions scolaires locales. Sur le plan provincial, les relevés d'impôt foncier de 2002 refléteront une réduction du taux par mille, lequel passe de 18,06 à 16,5 pour les biens-fonds à usage commercial, et de 7,92 à 6,64 pour les biens-fonds résidentiels. Les nouveaux taux seront légèrement différents dans le cas de la Ville de Winnipeg.

**Pour de plus amples renseignements sur la taxe d'aide à l'éducation, veuillez vous adresser à la Direction des finances des écoles d'Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba:**

1181, avenue Portage, bureau 511  
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3  
Téléphone: (204) 945-6910  
Télécopieur: (204) 948-2000  
Courriel: [mbedu@merlin.mb.ca](mailto:mbedu@merlin.mb.ca)

**Veuillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact.**